

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 525

présenté par

Mme Bechtel, M. Hutin et M. Laurent

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les étudiants français peuvent suivre des formations en langues étrangères à compter du master 2 lorsque la nature de la formation le justifie et à la condition que plus de la moitié des enseignements, examens et concours soit en langue française. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les exceptions prévues par le gouvernement ne précisent pas la situation des étudiants français auxquels il peut être intéressant d'ouvrir dans certaines limites un enseignement en langue étrangère afin d'ajouter à la qualité de leur formation et de faciliter par là leur insertion professionnelle.

Toutefois, l'incitation à suivre ces enseignements ne devrait commencer qu'à compter l'année du master 2 de manière à permettre aux étudiants d'anticiper sur la valorisation de leurs travaux de recherche ou, en ce qui concerne les masters professionnels, d'améliorer l'offre et la qualité de leur stage professionnel.